



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-86 du 11 juin 2021, imposant des prescriptions d'exploitation à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) pour ses installations implantées à Nanterre, 149, boulevard du Général Leclerc

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de la société CCMP à Nanterre,

Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) implantées sur le territoire de la commune de Nanterre, et en particulier l'arrêté DAG n° 95021 du 1^{er} juin 1995,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pétrolier de la société CCMP à Nanterre,

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 31 juillet 2013,

Vu les courriers de l'inspection des installations classées des du 26 décembre 2013 et du 12 septembre 2016 relatifs à une version modifiée au 1^{er} décembre 2015 de l'étude de danger demandant à l'exploitant de la compléter,

Vu la version consolidée de l'étude de dangers – révision 3 transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 30 octobre 2020,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 3 août 2020 concernant la défense contre l'incendie,

Vu le même rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 3 août 2020 concernant l'étude de dangers,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 28 décembre 2020 et lors de la réunion du 6 janvier 2021,

Vu l'avis de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP) en date du 18 février 2021,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 19 février 2021 proposant de soumettre au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des nouvelles prescriptions d'exploitation applicables aux installations classées du site,

Vu le courrier en date du 24 février 2021, informant l'exploitant des propositions formulées par madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le CODERST,

Vu l'avis formulé par le CODERST en date du 3 mars 2021,

Vu le courrier du 23 mars 2021, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant, établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 avril 2021,

Vu la note de madame directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT en date 26 mai 2021,

Considérant qu'il convient de donner acte à la société CCMP de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Nanterre,

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par CCMP rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques,

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques,

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, d'imposer à la société CCMP, des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Nanterre,

Considérant que l'inspection dans sa note du 26 mai 2021 précitée a analysé les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 7 avril 2021,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions techniques complémentaires en annexe 1 du présent arrêté sont imposées à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 1, boulevard Malesherbes – 75008 Paris pour le site qu'elle exploite 149, boulevard du Général Leclerc, à Nanterre.

ARTICLE 2

Le tableau de classement en annexe 2 « dispositions confidentielles » du présent arrêté remplace le tableau de classement figurant dans l'article relatif au classement des installations de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1995.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 1er juin 1995 est abrogé et remplacé par les prescriptions figurant dans les prescriptions techniques en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions spécifiques aux mesures de maîtrise des risques du site sont reprises en annexe 2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté et sont classées confidentielles conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 relatif au changement d'exploitant du dépôt pétrolier est abrogé et remplacé par les prescriptions figurant au chapitre 1.5 relatifs aux garanties financières en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

ARTICLE 6

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine (sauf les annexes confidentielles 2 et 4), pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie (sauf annexe confidentielle) dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'arrêté (sauf annexe confidentielle) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 ; Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Annexe 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

TITRE 1 - conditions générales

Chapitre 1.1 - bénéficiaire et champ d'application

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 modifié, autorisant la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 1, boulevard Maiesherbes à Paris (75008), à exploiter les installations classées sises 149, boulevard du Général Leclerc, BP802, 92008 NANTERRE CEDEX, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées à compter de sa notification et selon les échéances précisées au titre 4.

Chapitre 1.2 - nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique, activité	Régime*	Nature
ICPE 1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A Rayon 1 km	Poste de chargement et de déchargement des camions : Le poste de chargement dispose de : Ilot 1 : 2 pistes dôme 11 et 12 Ilot 2 : 2 pistes dôme ou 1 piste dôme et une piste source liée à l'ilot 3 Ilot 3 : 1 piste source 1 piste dôme Ilot 4 : 1 piste source 41 Ilot 5 : 1 piste source 51 Ilot 6 : 1 piste dôme 62 - 6 pistes par le dôme - 3 pistes par la source Un poste libre-service (ilot 0 avec 2 pistes dôme) dédié au seul FOD.
ICPE 4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	E	éthanol dénaturé stocké dans 2 cuves enterrées
ICPE 4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC	additifs
ICPE 4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	D	Additifs Emulseurs
ICPE 4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Rayon 2 km	Essence Gazole

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du 11 JUIN 2021

Rubrique	Libellé de la rubrique, activité	Régime*	Nature
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages a) supérieure ou égale à 1 000 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Seuil Haut	

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé).

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » au sens de la directive Seveso III au titre de la rubrique 4734-2-a « stockage de produits pétroliers » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 Conformité aux dossiers et modifications

Les installations exploitées par la société CCMP sur la commune de Nanterre, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et actualisés par l'étude de dangers susvisée.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dangers (version consolidée révision 3 d'octobre 2020), est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre 1.3 - Dispositions constructives

Article 1.3.1 - Accès au dépôt et dispositions particulières

Le dépôt dispose d'un accès routier principal situé boulevard du Général Leclerc. Cette voie répond aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée 6 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11m

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin permettant l'accès aux cuvettes de rétention. Il sera interdit à CCMP de diminuer la largeur de la chaussée et la hauteur disponible, d'augmenter la pente ou de diminuer le rayon de braquage de quelque manière que ce soit.

En cas de réfection des voies (accès au dépôt et cuvettes), CCMP doit s'assurer en plus des prescriptions ci-dessus que la force portante calculée pour un véhicule est de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,5m).

Le dépôt dispose de 3 accès supplémentaires à partir de la voie publique, utilisables par les engins de secours : un situé à proximité du réservoir 26 du parc B avec accès par la Société des Lubrifiants de Nanterre et deux situés sur le chemin de halage.

Les portes donnant accès au chemin de halage et au terrain précédemment occupé par les papeteries de Nanterre ont une largeur suffisante pour permettre le passage des engins d'incendie.

Article 1.3.2 - Tuyauteries

Les réservoirs de stockage sont équipés de vannes motorisées en entrée et en sortie. Ils sont également équipés de clapets en entrée et en sortie. Ces clapets sont équipés de fusibles thermiques.

Les clapets de sortie sont à sécurité positive. Ces réservoirs sont alimentés par des tuyauteries à partir de l'arrivée « Trapil » du dépôt, ouvertes ou fermées par des vannes motorisées. Les réservoirs permettent d'alimenter les Postes de Chargements Camions. Le sectionnement des tuyauteries est réalisé par l'usage de l'ensemble de ces vannes motorisées commandées à distance.

Les clapets de sortie peuvent être fermés à distance, l'objectif fixé étant d'assurer l'arrêt automatique et immédiat de l'écoulement de produit en cas de feu de cuvette, de fuite ou de perte de commande.

Ces vannes doivent en outre pouvoir être manœuvrables aisément à la main.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les bacs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages et les matières thermoplastiques sont interdits.

Des dispositifs de décompression permettent d'éviter la surpression dans les tuyauteries du fait de l'élévation de température.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des rétentions, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie, disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

Les purges des lignes pour la maintenance sont placées au-dessus du sol, situées en dehors des voies engins et équipées de vannes individuelles. Elles sont disposées dans des capacités de rétention étanches correctement dimensionnées.

Article 1.3.3. - Maintenance des tuyauteries

Les tuyauteries sont convenablement repérées et périodiquement vérifiées. Un plan à jour indiquant le tracé précis des tuyauteries est maintenu sur le site. Les dates d'installation des tuyauteries sont identifiées.

Les tuyauteries aériennes sont contrôlées visuellement au moins une fois par an.

Les tuyauteries enterrées font l'objet d'une vérification de l'efficacité du dispositif de protection cathodique par une entreprise extérieure au moins 1 fois par an et un contrôle mensuel des réglages des postes redresseurs est réalisé.

Article 1.3.4 - Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul, selon l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Article 1.3.5 - Maintenance des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement vérifiées (au moins 1 fois par an) par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Chapitre 1.4 - Circulation et poste de chargement

Article 1.4.1 - Circulation

Les circulations intérieures sont toujours maintenues dégagées et libres de tout obstacle pour une intervention rapide des engins de secours.

L'aire de chargement des citernes routières doit permettre une circulation aisée des véhicules à l'arrivée et au départ.

Un balisage au niveau des entrées et sortie des camions facilite la circulation à sens unique.

Article 1.4.2 - Opérations de chargement

Dès que le chauffeur a mis son véhicule en position de chargement il doit :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- couper l'éclairage du véhicule.

Pendant les opérations de chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Article 1.4.3 - Dispositions spécifiques applicables au poste de chargement en libre-service

Le stockage desservant le poste de chargement n'est pas ravitaillé en dehors de la présence de l'exploitant.

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs du poste libre-service. Cette consigne est affichée ostensiblement au poste de chargement.

La mention « Établissement disposant d'installations automatiques de chargement » doit être affichée en caractères nettement apparents à l'entrée de l'établissement.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4734	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	22 756 (événement 2)

Par courrier en date du 08 juillet 2019, CCMP a transmis l'actualisation de ses garanties financières :

- indice TP01 de juin 2018: 716,2,
- montant des garanties financières à compter du 1^{er} avril 2019 :2 859 067€ (deux millions huit cent cinquante neuf mille soixante-sept euros).

Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de la précédente attestation de garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) du point I de l'article R.516-2 susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionnée au point I. de l'article R.516-2 susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionnée au point I. de l'article R. 516-2 susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

TITRE 2 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 2.1 - Généralités

Article 2.1.1 - Prise d'acte de l'étude de dangers

Il est pris acte de l'étude de dangers de l'établissement, constitué du document référencé Étude de dangers - révision 3 - octobre 2020. La révision quinquennale de l'étude de dangers est à transmettre en octobre 2025 ou à une date antérieure en cas de modification substantielle ou à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.1.2 - Dispositions générales

Les dépôts de chiffons, de plastiques, de papiers, de cartons ou de bois sont interdits dans les locaux où sont stockés des produits inflammables.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie sont affichées en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée. Toutes les dispositions sont prises pour faire respecter ces interdictions.

Des rondes de sécurité sont effectuées par le personnel du site à l'ouverture du dépôt pour sa mise en exploitation et à la fermeture du dépôt.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.) sont établies et affichées dans les différents locaux et ateliers.

Le plan des installations est affiché dans le bâtiment administratif.

L'exploitant informe les établissements voisins des consignes à mettre en place en cas de déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI) et s'assure que l'alarme est audible sur leur site. L'exploitant propose tous les ans la réalisation d'exercices POI conjoints avec ces établissements.

Article 2.1.3 – Gardiennage (voir l'annexe 3 : Sûreté industrielle confidentielle – non publiable)

Article 2.1.4 - Programme de surveillance des performances

L'exploitant met en place des procédures concernant la surveillance des performances prévue à l'arrêté du 26 mai 2014.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Chapitre 2.2 - Mesures de maîtrise des risques

Article 2.2.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures compensatoires apportent un niveau de sécurité équivalent à la mesure de maîtrise des risques indisponible.

Article 2.2.2 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 2.2.3 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

En dehors des opérations de transfert de produit, les installations sont mises en sécurité, toutes vannes fermées. Cette obligation implique la fermeture des vannes des tuyauteries de remplissage des réservoirs en dehors des opérations d'approvisionnement du dépôt et celle des vannes des tuyauteries de vidange des réservoirs en dehors des heures ouvrées du dépôt. Seul le réservoir 52, associé au poste de chargement libre-service, peut être ouvert lors du chargement d'un camion à ce poste. Pour ce faire, le chauffeur du camion utilise un badge individuel « libre-service ».

Article 2.2.4 - Position des vannes

Le tableau synoptique placé dans un endroit fréquenté par le personnel permettra la visualisation du positionnement de toutes les vannes avec une commande de fermeture des vannes motorisées (une commande Trapil et une commande poste de chargement camions PCC).

Ce tableau est secouru de façon à permettre une vision de la position d'ouverture ou de fermeture des vannes pendant 15 minutes après la coupure générale de l'alimentation électrique en cas d'accident grave dans le dépôt.

Article 2.2.5 - Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 2.2.6 - Chargement des réservoirs

Le chargement automatique des réservoirs ne peut être réalisé qu'en présence d'un personnel ayant reçu une formation pour effectuer les premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

En cas de chargement des réservoirs en mode manuel, la présence de personnel qualifié de la société exploitante est obligatoire.

Chapitre 2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 2.3.1 - Stratégie de défense incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant a remis à l'inspection un plan de défense incendie en date du 26 février 2020 qui a fait l'objet d'un rapport en date du 3 août 2020. L'exploitant doit se conformer à ce plan.

Le plan de défense incendie est mis à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comprend la stratégie incendie du dépôt pétrolier, le plan d'opération interne (POI), et l'étude incendie justifiant les ressources de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a retenu la stratégie de défense contre l'incendie suivante (pour un feu de cuvette de rétention et pour un feu de bac) :

- une extinction de 20 minutes suivie d'une seconde extinction de 20 minutes si nécessaire,
- pour le feu de cuvette, le maintien d'un tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction de l'incendie.

Le système prévu dans le cadre de la défense incendie du site permet un déclenchement actionnable à distance pour l'ensemble du dépôt selon le scénario prédéfini et un déclenchement automatisé sur le parc B contenant des réservoirs de stockage d'essence sur déclenchement de deux détecteurs de gaz, dans les conditions précisées à l'article 2.3.4.

L'objectif est de disposer de moyens fixes prédéterminés pour permettre une intervention en extinction sans phase de temporisation, avec une mise en œuvre selon les délais suivants :

- 15 minutes au plus pour la mise en œuvre des moyens fixes ou du 1^{er} moyen d'intervention ou de prévention,
- 30 minutes au plus pour la mise en œuvre de 50 % des moyens de temporisation,
- 45 minutes au plus pour la mise en œuvre de 100 % des moyens de temporisation.

Le site dispose d'un gardiennage en dehors des heures d'ouverture du dépôt (conformément à l'article 2.1.3) et d'une présence permanente en heures ouvrées. L'astreinte est sur site sous un délai d'une demi-heure.

Au regard de cette stratégie, l'exploitant est dit autonome, vis-à-vis des services d'incendie et de secours, pour réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3.2 - Réserves de consommables (ressources en eau et en émulseur)

Le site dispose de la Seine comme ressource en eau unique et inépuisable.

Le site dispose d'une réserve d'émulseur adapté aux risques à combattre d'une capacité de 59 m³.

Cette réserve de 59 m³ d'émulseur est répartie entre des cuves et des Grands Récipients pour Vrac (GRV). Le site dispose de 4m³ en GRV pour une mise à disposition en fonction des besoins.

Pour répondre aux besoins de la stratégie de défense incendie du site présentée à l'article 2.3.1 et aux besoins complémentaires prévus à l'article 43-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié applicable au 1^{er} janvier 2026, l'exploitant devra disposer au plus tard à cette date d'une réserve de 70 m³ d'émulseur.

Le besoin majorant en eau est celui prévu par l'extinction du feu du réservoir 53 avec un besoin en eau de 27 134 l/min (1628 m³/h). Considérant ses moyens actuels de 26 667 l/min (1600 m³/h), l'exploitant fait appel à la liaison de la société Shell de 10 000 l/min (600 m³/h), pour disposer des moyens attendus.

Pour assurer la défense contre l'incendie, le dépôt dispose d'une pomperie eau dans un local incendie avec démarrage automatique et à distance qui alimente 2 réseaux maillés, un dédié à l'eau et l'autre au pré mélange et constituée de :

- groupe n°1 : 400 m³/h,
- groupe n°2 : 600 m³/h,
- groupe n°3 : 600 m³/h.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2022, l'exploitant dispose d'un groupe n°4 de 600 m³/h. Ce quatrième groupe permet d'atteindre une capacité en eau pour le site de 2200 m³/h, capacité supérieure au besoin majorant en eau prévu pour la stratégie définie à l'article 2.3.1. Le dépôt devient alors indépendant vis-à-vis de la société Shell.

L'établissement est également équipé d'une pomperie émulseur alimentée, d'une part par la pomperie eau, et d'autre part par les cuves émulseur ; elle est constituée de 2 groupes émulseur thermiques de 18 m³/h chacun.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique annuelle de la disponibilité des débits.

Article 2.3.3 - Alimentation du réseau incendie

Les réseaux eau et pré-mélange (mousse) sont maillés, en cas de défaillance d'une des branches, l'apport en eau ou en mousse est assuré par l'autre ligne. Les réseaux et les raccordements des différentes branches sont protégés contre les effets d'accidents prévisibles.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés en fonctionnement normal par des moyens de pompage propres à l'établissement et sont maintenus dans le temps.

Les groupes motopompes sont alimentés par une prise directe d'eau en Seine. Une alimentation en eau de ville est présente pour le gavage des groupes motopompes lors du démarrage. Chacun des groupes dans le local est alimenté directement et automatiquement par une cuve de gazole non routier ou équivalent.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de la solution moussante. Pour ce faire, l'exploitant doit, au plus tard lors de chaque maintenance décennale, apporter les modifications nécessaires aux installations pour permettre de justifier de ces mesures. En tout état de cause, ces modifications sont réalisées avant le 1^{er} janvier 2030. Lors de la période transitoire, l'exploitant est en mesure de fournir une étude théorique des débits d'eau et de solution moussante.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, notamment par le biais de la liaison au réseau d'eau de la société Shell. Il est en capacité de maintenir ses installations de défense incendie en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre adapté pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre répondant aux scénarios d'extinction du parc D, d'extinction du parc B, du feu du réservoir 53 et du feu du réservoir 25, soit isolée.

Article 2.3.4 - Moyens disponibles de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum les débits d'eau, les débits en solution moussante et les taux d'application calculés en application des dispositions de l'article 43 relatif à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définies notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple, dont 1 poteau au poste chargement camions), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.,

Les moyens disponibles au niveau du dépôt de liquides inflammables sont au minimum :

- des couronnes externes d'aspersion d'eau sur chaque réservoir dont le débit est de 15 l/min/m²,
- une ou des boîtes à mousse d'injection à l'intérieur de chaque réservoir,
- des déversoirs de mousse dans les cuvettes de rétention des bacs.

Le poste de chargement camions est équipé de rampes d'aspersion alimentées en pré-mélange d'une capacité de 4 200 l/min (soit 252 m³ /h).

Le poste de livraison en libre-service est équipé d'un canon branché sur poteau incendie situé à moins de 100 m de l'installation et capable de délivrer un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures.

L'unité de récupération de vapeur est équipée d'un système d'extinction par une rampe de diffuseurs et alimenté par le réseau prémélange.

L'exploitant dispose d'un système automatique de gestion des scénarii d'incendie préétablis permettant de déclencher les moyens à distance. Cette installation est semi-automatisée, utilisable par le personnel d'exploitation et par le personnel de gardiennage. Cet automatisme permet d'assurer notamment :

- le démarrage des groupes motopompes et des groupes d'émulseurs ;
- l'alimentation en solution moussante des couronnes en mousse, des boîtes à mousse des réservoirs et des déversoirs en cuvette, des rampes de dispersion ;
- l'alimentation des moyens de protection en eau des installations.

Le système est actionnable à distance pour mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans son POI. Il est automatique dès lors que deux détecteurs gaz hydrocarbures, présents dans chaque compartiment de la cuvette du parc B, sont actionnés.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt et définis dans le POI. Ce dernier répertorie les équipements et les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre pour chaque scénario.

Leur implantation et les choix techniques (canons, déversoirs...) retenus par l'exploitant prennent en compte les conditions d'accessibilité aux bacs et les caractéristiques de chacun de ces moyens de manière à garantir leur mise à disposition et leur efficacité en cas de sinistre.

Le taux d'extinction réel théorique évalué selon l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié est de 3 l/min/m², celui pour la phase d'entretien du tapis en mousse est de 1,5 l/min/m².

Article 2.3.5 - Protection des équipements/installations voisines

Pour assurer la protection des équipements et installations voisines, l'exploitant dispose de rideaux d'eau fixes pour assurer la protection du local incendie, des sites Shell et Videlio.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures concernées et les moyens de protection associés.

Article 2.3.6 - Maintenance des équipements et contrôles périodiques

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et protégés contre le gel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements de protection (équipements fixes et mobiles d'eau et de solution moussante, moyens de pompage,...). Ce programme et les procédures associées définissent :

- les critères à satisfaire,
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...),
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

Pour les groupes de pompage d'eau, les opérations de surveillance suivantes doivent être réalisées :

- démarrage périodique par les opérateurs du dépôt,

- essai mensuel permettant de vérifier le bon fonctionnement des groupes, des réseaux, et des moyens d'application sauf en période hors gel du réseau incendie,
- contrat de maintenance sur les groupes : visite annuelle électrique et mécanique.

Les nourrices de combustibles sont remplies après toute utilisation.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés une fois par an en concertation avec l'exploitant, l'inspecteur des installations classées et les services de secours et d'incendie.

Les dates et résultats des vérifications périodiques, des opérations de maintenance et des exercices de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le maintien de la qualité des émulseurs est assuré par des analyses réalisées annuellement par un organisme ou fournisseur agréé.

Les émulseurs répondent aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, notamment :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4,
- ils figurent dans la liste des émulseurs « particulièrement performants » selon les critères du protocole d'essais du groupement d'étude et de sécurité des industries pétrolières (GESIP).

En cas d'indisponibilité partielle ou totale des moyens de lutte contre l'incendie, (démantèlement des protections incendie, occupation anormale des aires de circulation et de manutention...), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée et les installations sont alors mises en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures compensatoires apportent un niveau de sécurité équivalent aux équipements indisponibles.

Article 2.3.7. - Prévention du risque inondation

L'exploitant identifie :

- les installations susceptibles d'induire des dangers ou des nuisances sur l'environnement en cas de crue ;
- les mesures de prévention et de protection pour remédier aux dommages ;
- L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :
- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

TITRE 3 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 3.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734(A)

Les installations de stockage en réservoirs d'hydrocarbures liquides sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 3.1.1 - Répartition et nature des stockages

La répartition et la nature des stockages, ainsi que les équipements des bacs sont reprises en annexe I classée confidentielle, conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la

mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso.

Tout changement d'affectation de produit appartenant à la même catégorie de produits, ou n'appartenant pas à la même catégorie de produits mais prévues par l'étude de dangers, doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et des services d'incendie et de secours ainsi que d'une mise à jour du POI et du plan de défense incendie si nécessaire.

Tout changement d'affectation de produits n'appartenant pas à la même catégorie de produits et non prévues par l'étude de dangers constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisé qu'en application des dispositions prévues par les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3.1.2 - Conception des bacs et aménagement

Article 3.1.2.1 - Aménagement

Les bacs à toit fixe sont, soit par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établit pour chaque bac un dossier permettant de justifier du respect de cette disposition.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul, selon l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Article 3.1.2.2 - Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, l'exploitant doit au minimum tenir compte des dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et dans les guides associés.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 - Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons/murets

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

Les cuvettes de rétentions, merlons ou murets de rétention sont vérifiés et entretenus périodiquement afin de maintenir leur étanchéité telle que défini dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant réalisera les travaux de rénovation de l'étanchéité selon le calendrier suivant :

2018 : parc D compartiment 2 (réservoir 55) et compartiment 4 (réservoir 53) (réalisé),

2022 – 2023 : Parc D compartiment 3 (réservoirs 52, 53, 54),

2023 – 2024 : Parc B compartiment 1 (réservoir 23),

2024 – 2025 : Parc B compartiments 2 et 3 (réservoirs 24, 25),

2025 – 2026 : Parc B compartiment 4 (réservoir 26),

2026 – 2027 : Parc D compartiment 1 (réservoir 56).

En cas d'accident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des vérifications précitées est quotidienne pendant une période qui ne saurait être inférieure à deux semaines.

Les eaux recueillies dans ces cuvettes (eaux pluviales mais aussi eaux de défense incendie mises en œuvre lors d'exercice ou lors d'un sinistre) doivent être collectées par un réseau conçu pour éviter tout débordement de la cuvette et toute infiltration dans le sol. Le réseau doit être facile à nettoyer et doit être relié à un dispositif de traitement des eaux, de telle sorte que les effluents satisfassent aux conditions de l'article 5.2. Le réseau est équipé de dispositifs efficaces pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les canalisations Trapil existantes ne sont pas visées par l'alinéa précédent, sous réserve qu'une détection d'hydrocarbures soit mise en place au niveau des cuvettes et qu'une procédure, intégrée au POI, soit mise en place permettant l'information de Trapil et l'arrêt des chargements en cas de fuite décelée dans une cuvette.

TITRE 4 - Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.1.1	Réexamen ou mise à jour de l'étude de dangers	- En cas de modification substantielle, ou à la suite d'un accident majeur - 5 ans à compter de la version consolidée de l'étude de dangers soit octobre 2025
Article 2.2.1	Mise à jour des fiches MMR figurant dans l'étude de dangers	4 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Article 2.3.6	Réserve de 70 m ³ d'émulseur	Au plus tard au 1er janvier 2026
	Groupe de pompage n°4 de 600 m ³ / h	Au plus tard au 1er janvier 2022
Article 3.1.3	Réalisation de l'étanchéité des cuvettes de rétentions, merlons ou murets de rétention	conforme au planning présenté au 3.1.3
Annexe 1, chapitre 2, Article 7.1	Mise en place d'un nouvel automate de sécurité	6 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Annexe 1, chapitre 2, article 8.2	actions d'amélioration visant à diminuer la probabilité d'occurrence des accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement et d'en limiter les conséquences	5 ans à compter de la version consolidée de l'étude de dangers soit octobre 2025.

Titre 5 - Prévention des pollutions

Chapitre 5.1 - Bruits

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant de l'activité des installations ne doit pas dépasser :

- 70 dB(A) : le jour de 7h à 22h (jours ouvrables),
- 65 dB(A) en période intermédiaire soit :
 - de 6h à 7h et de 20h à 22h (jours ouvrables),
 - de 6h à 22h les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) : la nuit et tous les jours de 22h à 6h.

Chapitre 5.2 - Pollutions des eaux

Article 5.2.1 - Norme de rejets

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, les eaux résiduaires résultants du fonctionnement des installations classées ne devront pas dépasser les normes de rejets suivantes :

- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) inférieure à 40mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 100mg/l,
- Matières en suspension (MES) 30mg/l

Article 5.2.2 - En cas de sinistre

En cas de sinistre, les moyens à mettre en œuvre pour éviter une pollution de la Seine devront faire l'objet d'un plan précis à défaut, tout moyen visant à la contenir est mis en œuvre sans délais.

L'établissement disposera d'un barrage mobile permettant de collecter les hydrocarbures accidentellement répandus à la surface de l'eau et d'une réserve de produits absorbants.

Ces mesures sont intégrées dans le plan d'opération interne (POI).

Article 5.2.3 - Autosurveillance

Des contrôles de la qualité des eaux résiduaires sont effectués périodiquement, à une fréquence conforme à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 5.2.4 - Poste de chargement camion

Les égouttures et les eaux pluviales recueillies sur l'aire de chargement des camions sont recueillies et traitées afin de respecter les normes fixées à l'article 5.2.1.

Chapitre 5.3 - Pollutions atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 5.4 - Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Vo, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du 11 JUIN 2021

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS CONFIDENTIELLES

non diffusable

ANNEXE 3 – ATTENDUS EN CAS DE MISE A JOUR OU DE RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Analyse et mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Pour le prochain réexamen de l'étude de dangers ou en cas de mise à jour de celle-ci, il est demandé à l'exploitant de vérifier, pour l'ensemble des scénarios situés en case « MMR » qu'il a analysé toutes les MMR envisageables et mis en œuvre toutes celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité.

~~Vu pour être annexé~~
à l'arrêté Préfectoral du 11 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE 4 : SÛRETE INDUSTRIELLE CONFIDENTIELLE

non diffusable